

Entreprise établie hors de France

Conducteur de Poids Lourds (2)

Transports Routiers de Marchandises

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le Transport Routier de Marchandises [TRM] est réglementé par le code des transports y compris pour les entreprises qui ne sont pas établies en France.

Les Véhicules Poids Lourds sont les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3 500 kg et qui sont donc soumis à la réglementation sociale européenne (RSE).

Pour les entreprises établies hors de France qui effectuent une prestation de transport en France (chargement et/ou déchargement), lorsque le conducteur est salarié, il est soumis aux règles du détachement (formalité) et au respect du « noyau dur » de la réglementation française (durée du travail, salaire minimum, hébergement, règles en matière de santé sécurité....)

Depuis le 20 août 2020, l'entrée en vigueur progressive du « **Paquet Mobilité** » a modifié certaines prescriptions concernant le **repos hebdomadaire dit « normal » c'est-à-dire d'une durée supérieure ou égal à 45 heures**, applicables que le conducteur soit détaché ou en transit sur le territoire français.

LA PRISE DU REPOS HORS DU VEHICULE

Le repos hebdomadaire normal doit être pris hors du véhicule et il incombe à l'employeur d'organiser la prise de ce repos. Cette obligation est sanctionnée en France depuis le 12 juillet 2014.

Les dispositions du **Paquet Mobilité** précise que ce repos doit être pris « *dans un lieu d'hébergement adapté aussi bien pour les femmes que pour les hommes, comportant un matériel de couchage et des installations sanitaires adéquats.* » et que « *L'employeur prend en charge tous les frais d'hébergement à l'extérieur du véhicule* ».

Lorsque l'employeur met à disposition un hébergement en France pour le repos de ses conducteurs, il doit effectuer une **déclaration d'hébergement collectif** prévue par la loi du 27 juin 1973 (*Cerfa n° 61-2091*) auprès de la préfecture et de l'inspection du travail.

LA FREQUENCE DE LA PRISE DU REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL

Le principe : Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins: 2 temps de repos hebdomadaires normaux; ou un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures. Toute réduction du temps de repos hebdomadaire est compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la 3^{ème} semaine suivant la semaine en question.

Un aménagement est prévu par le **Paquet Mobilité** : un conducteur effectuant un **transport international** de marchandises peut, en dehors de l'État membre d'établissement, prendre deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs, à condition de prendre, au cours de toutes périodes de 4 semaines consécutives, au moins 2 temps de repos hebdomadaires normaux.

Le temps de repos hebdomadaire suivant est un repos hebdomadaire normal précédé d'un temps de repos en compensation de ces deux temps de repos hebdomadaires réduits.

Ce repos pris en compensation doit être pris **après le retour** du salarié à son domicile ou dans l'établissement d'attache.

LE RETOUR TOUTES LES 4 SEMAINES

Le **Paquet Mobilité** prévoit l'obligation, pour le conducteur salarié de rentrer à son domicile ou dans l'établissement d'attache de son employeur sur chaque période de 4 semaines civiles pour prendre un repos hebdomadaire normal.

Le choix entre domicile ou établissement d'attache appartient au conducteur qui ne peut renoncer à son « droit au retour ».

Les frais de voyage sont à la charge de l'employeur.

L'employeur doit conserver un justificatif à présenter aux agents de contrôle des modalités d'organisation de ce retour.

LES SANCTIONS

La prise du repos à bord comme le **non-respect de sa durée** peut être sanctionné par une contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe ou par une amende administrative.

Le défaut d'organisation du retour toutes les 4 semaines comme de la **prise du repos hors du véhicule** peut être sanctionné par une amende administrative de 4000 € par salarié.

POUR ALLER PLUS LOIN ...

- **Les Textes** : Art. L. 3113-3 du code des transports - Article 8 du règlement 2006/561 du 15 mars 2006 modifié par le règlement (UE) 2020/1054 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2020

- **Les Sanctions** : L. 1325-1, L. 3315-4-1 et R. 3315-11 du code des transports,

- le [question/réponse, du ministère chargé des transports](#) sur le repos hebdomadaire normal (*disponible en allemand, espagnol, italien, portugais, polonais, anglais*)

- le [question réponse du 30/11/2020 de la commission européenne sur le Paquet Mobilité](#)